

ANNEXES

Annexe n°1 : Descriptif des annexes des directives Oiseaux et Habitats

Annexe n°2 : Correspondances des codes typologiques des habitats d'intérêt communautaire

Annexe n°3 : Cahier des charges des MAEt Chartreuse

Annexe cartographique n°1 : Limites administratives

Annexe cartographique n°2 : Principaux milieux

Annexe cartographique n°3 : Carte géologique

Annexe cartographique n°4 : Intercommunalités

Annexe cartographique n°5 : Répartition du foncier

Annexe cartographique n°6 : Terrains relevant du régime forestier

Annexe cartographique n°7 : Zones à statut réglementaire et inventaires

Annexe cartographique n°8 : Unités écologiques

Annexe cartographique n°9 : Statuts des habitats d'intérêt patrimonial selon la directive Habitats

Annexe cartographique n°10 : Habitats d'intérêt communautaire

Annexe cartographique n°11 : Habitats d'intérêt communautaire par grands types de milieux

11a : Milieux ouverts et humides d'intérêt communautaire (prairies, pelouses, tourbières, milieux humides)

11b : Milieux semi-ouverts d'intérêt communautaire (landes, mégaphorbiaies)

11c : Milieux rocheux d'intérêt communautaire (éboulis, falaises, lapiés)

11d : Forêts montagnardes d'intérêt communautaire (érablaies, hêtraies)

11e : Forêts subalpines d'intérêt communautaire (pinèdes, péssières)

Annexe cartographique n°12 : Espèces végétales, annexe II de la directive Habitats

Annexe cartographique n°13 : Espèces animales, annexe II de la directive Habitats

Annexe cartographique n°14 : Activité pastorale

Annexe cartographique n°15 : Activité cynégétique

Annexe cartographique n°16 : Plan de circulation rando

Annexe n°1 : Descriptif des annexes des directives Oiseaux et Habitats

L'annexe 1 de la directive 92/43CEE fixe la liste des habitats d'intérêt communautaire (prioritaires ou non) dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation.

Les annexes 2, 4 et 5 de la directive 92/43CEE fixent des listes d'espèces auxquelles doit s'appliquer une réglementation spécifique :

- L'annexe 2 fixe la liste des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation. Leur habitat doit être protégé sur ces zones (que cet habitat soit d'intérêt communautaire ou non).

- L'annexe 4 fixe la liste des espèces (animales et végétales) qui nécessitent une protection stricte sur l'ensemble du territoire européen. La plupart des espèces inscrites à cette annexe sont déjà protégées par la loi française.

Parmi les espèces inscrites à l'annexe 2, la plupart figurent également à l'annexe 4, sauf lorsqu'elles sont susceptibles d'être exploitées (ex. : écrevisse à pieds blancs).

- L'annexe 5 fixe la liste des espèces (animales et végétales) dont le prélèvement et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

L'annexe 3 définit les critères d'évaluation de l'opportunité d'intégrer un site au réseau Natura 2000, par son classement en Zone Spéciale de Conservation.

L'annexe 6 fixe les méthodes et moyens de capture et de mise à mort et les modes de transport interdits.

Annexe n°2 : Correspondances des codes typologiques des habitats d'intérêt communautaire

Milieux	Etage	Unité écologique		Code Eur 15	Code CORINE Biotopes	Cartographie CBNA**	Surface en ha	% du site
Milieux forestiers	Montagnard	Hêtraies-sapinières	Hêtraies-sapinières acidiphiles	9110	41.11	HS 6, 7	24,35	0,55
			Hêtraies-sapinières neutrophiles	9130	41.13	HS 3, 4, 5	530,51	12
			Hêtraies-sapinières hygrophiles	9140	41.15	HS 8, 9	105,30	2,38
			Hêtraies méso-xérophiles	9150	41.16	HS 1	41,60	0,94
			Erablaies de ravins	9180*	41.41	ER 1 à 5	42,21	0,95
			Stations abyssales de pin à crochets et d'épicéa	9410 et 9430*	42.215, 42.4223	BE 4, BP 7	11,43	0,26
		Subalpin	Pessières subalpines	9410	42.21, 42.2122	BE 1, 2, 3, 6	610,72	13,81
	Pinèdes de pin à crochets		9430*	42.4, 42.411, 42.42, 42.4221, 42.4222	BP 1 à 6	542,51	12,27	
Landes et milieux semi-ouverts	Montagnard	Mégaphorbiaies	Mégaphorbiaies hygrophiles à pétasite	6430	37.71	MG 2	0,72	0,02
			Mégaphorbiaies mésophiles	6430	37.82	MG 6 et PL11	26,54	0,60
			Balmes xéro-thermophiles	8310	65	BL 1	Présent	Présent
	Subalpin	Landes subalpines	Landes mésophiles à méso-hygrophiles à rhododendron ferrugineux et myrtille	4060	31.42	LD 2 et 3	8,39	0,19
			Landes xérophiles à genévrier nain et raisin d'ours	4060	31.431	LD 4 et 5	24,10	0,55
			Ilots montagnards à dryades	4060	31.49	PL 1 et 2	2,89	0,07
			Mégaphorbiaies hygrophiles à adénostyle	6430	37.81	MG 3 et 5	13,62	0,31
Milieux ouverts	Subalpin	Pelouses subalpines	Balmes froides	8310	65	BL 2	Présent	Présent
			Pelouses calcicoles et pelouses de fixation d'éboulis	6170	36.4311	PL 4 à 10	818,91	18,52
			Pelouses des pentes argileuses et des combes à neige	6170	36.412, 36.4141	PL 12 à 14	6,52	0,15
			Pelouses acidiphiles des pâturages	6170 et /	36.311, 36.312, 36.4311	PL 15 à 18	600,76	13,60
			Prairies à graminées diverses	6170 et /	36.4311, 36.52	PL 19 et PR 1	15,42	0,35
			Prairies fraîches	6520	38.3	PR 2 et 4	17,60	0,40
					Prairies humides	6410 et /	37.1, 37.21, 37.311, 37.312, 37.213	ZH 2, 3, 7, 8, 9
Milieux liés à l'eau	Montagnard et subalpin		Ruisselets d'eaux froides	7220*	54.12	ZH 6	Présent	Présent
			Bas marais alcalins à petite laîche	7230	54.23	ZH 4	0,60	0,01
			Milieux temporairement inondés	3110	22.31	ZH 1	0,10	Présent
			Grottes et gouffres	8310	65	/	Présent	Présent
Milieux rupestres et grottes	Montagnard et subalpin		Falaises et rochers calcaires	8210	62.151, 62.152	R, R1, 2, 4	330,97	7,49
			Eboulis et chaos rocheux	8120, 8130	61.2, 61.2321, 61.31, 61.311, 61.3123	EB, EB 1, EB 6 à 13	193,61	4,38
			Lapiaz et dalles rocheuses	8240	62.3	LP 1 à 3	236,19	5,34

*: Habitat d'intérêt communautaire, prioritaire

** : Se réfère à la cartographie élaborée par le CBNA (ER : érablaies ; HS : hêtraies-sapinières ; BP : boisements de pin à crochets ; BE : boisements subalpins d'épicéa ; BA : boisements artificiels ; BS : boisements subalpins de sorbier ; AF : accrus forestiers ; MG : mégaphorbiaies ; BL : balmes ; LD : landes subalpines ; PL : pelouses ; PN : prairies nitrophiles ; PR : prairies ; ZH : zones humides ; R : rochers ; LP : lapiaz ; EB : éboulis)

Annexe n°3 : Cahier des charges des MAEt Chartreuse



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Isère

TERRITOIRE « Chartreuse » MESURE TERRITORIALISÉE « RA_CHAR_HE1 » CAMPAGNE 2008

1. Objectifs de la mesure « mise en place d'un plan de gestion pastorale avec PHAE2-GP1 »

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **110 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « RA_CHAR_HE1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

2.1.1. L'éligibilité du demandeur

Seules les entités collectives sont éligibles.

2.1.2. Le chargement de l'entité collective doit être compris entre 0.30 et 0.50 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores utilisant les surfaces de l'entité collective, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de l'entité collective déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- **Bovins** : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.

- Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- Equidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpage âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Le chargement est calculé au pro rata temporis, avec une durée de présence sur l'alpage fixée forfaitairement à 4 mois dans le département de l'Isère.

Les surfaces fourragères de l'estive prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes, part exploitable des estives, landes et parcours...) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée.

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3. Vous devez faire établir un plan de gestion pastorale des surfaces que vous souhaitez engager

Le plan de gestion pastorale doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur le Parc Naturel Régional de Chartreuse – Eve CLAMEN (tél : 04/76/88/75/20) ou la DDAF pour connaître la structure pouvant réaliser ce plan de gestion pastorale.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHAR_HE1 » les **surfaces en herbe** de l'entité collective, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

3. Cahier des charges de la mesure « RA_CHAR_HE1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHAR_HE1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « RA_CHAR_HE1 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral 	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

3.2. Plan de gestion pastorale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. **Il sera établi par la Fédération des Alpagnes de l'Isère (FAI) en binôme avec le Parc Naturel Régional de Chartreuse** sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la Fédération des Alpagnes de l'Isère (FAI) en binôme avec le Parc Naturel Régional de Chartreuse dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

3.3. Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

<p>Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =</p> $\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée x 365 jours}}$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les mêmes qu'au point 2.1.2.



TERRITOIRE « Chartreuse » MESURE TERRITORIALISÉE « RA_CHAR_HE2 » CAMPAGNE 2008

1. Objectifs de la mesure « mise en place d'un plan de gestion pastorale avec PHAE2-GP2 »

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 95 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « RA_CHAR_HE2 »

2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

2.1.1. L'éligibilité du demandeur

Seules les entités collectives sont éligibles.

2.1.2. Le chargement de l'entité collective doit être compris entre 0.10 et 0.35 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores utilisant les surfaces de l'entité collective, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de l'entité collective déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- **Bovins** : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- **Ovins** : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.

- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- Équidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Le chargement est calculé au pro rata temporis, avec une durée de présence sur l'alpage fixée forfaitairement à 4 mois dans le département de l'Isère.

Les surfaces fourragères de l'estive prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes, part exploitable des estives, landes et parcours...) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée.

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3. Vous devez faire établir un plan de gestion pastorale des surfaces que vous souhaitez engager

Le plan de gestion pastorale doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur le Parc Naturel Régional de Chartreuse – Eve CLAMEN (tél : 04/76/88/75/20) ou la DDAF pour connaître la structure pouvant réaliser ce plan de gestion pastorale.

2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1. Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHAR_HE2 » les **surfaces en herbe** de l'entité collective, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

3. Cahier des charges de la mesure « RA_CHAR_HE2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHAR_HE2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1. Le cahier des charges de la mesure « RA_CHAR_HE2 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ³	Cahier de fertilisation ⁴	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral 	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

3.2. Plan de gestion pastorale

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par la Fédération des Alpagnes de l'Isère (FAI) en binôme avec le Parc Naturel Régional de Chartreuse sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

³ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la Fédération des Alpages de l'Isère (FAI) en binôme avec le Parc Naturel Régional de Chartreuse dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

3.3. Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

<p>Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =</p> $\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée x 365 jours}}$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les mêmes qu'au point 2.1.2.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Isère

TERRITOIRE « Chartreuse » MESURE TERRITORIALISÉE « RA_CHAR_HE3 » CAMPAGNE 2008

1. Objectifs de la mesure « Ajustement de la pression de pâturage avec PHAE2-GP2 »

Cet engagement vise à améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humides...), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols, dans un objectif de maintien de la biodiversité et un objectif paysager.

Il peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur les surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage et contribue à pérenniser une mosaïque d'habitats.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 75 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « RA_CHAR_HE3 »

2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

2.1.1. L'éligibilité du demandeur

Seules les entités collectives sont éligibles.

2.1.2. Le chargement de l'entité collective doit être compris entre 0.10 et 0.35 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores utilisant les surfaces de l'entité collective, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de l'entité collective déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- **Bovins** : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- **Ovins** : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.

- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- Équidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Le chargement est calculé au pro rata temporis, avec une durée de présence sur l'alpage fixée forfaitairement à 4 mois dans le département de l'Isère.

Les surfaces fourragères de l'estive prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes, part exploitable des estives, landes et parcours...) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée.

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

2.1.1. Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHAR_HE3 » les **surfaces en herbe** de l'entité collective, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

3. Cahier des charges de la mesure « RA_CHAR_HE3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHAR_HE3 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1. Le cahier des charges de la mesure « RA_CHAR_HE3 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ⁵	Cahier de fertilisation ⁶	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral 	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Respect du chargement moyen maximal de 0.25 UGB / ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1 ^{er} juillet et le 1 ^{er} septembre	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils

3.2. Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

<p>Pour chaque parcelle engagée, chargement moyen sur la période définie =</p> $\frac{\text{Somme (nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée} \times \text{durée de la période de pâturage autorisée}}$
--

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les mêmes qu'au point 2.1.2.

⁵ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Isère

TERRITOIRE « Chartreuse » MESURE TERRITORIALISÉE « RA_CHAR_HE4 » CAMPAGNE 2008

2. Objectifs de la mesure « Ajustement de la pression de pâturage avec PHAE2-ext »

Cet engagement vise à améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humides...), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols, dans un objectif de maintien de la biodiversité et un objectif paysager.

Il peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur les surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage et contribue à pérenniser une mosaïque d'habitats.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **75 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « RA_CHAR_HE4 »

2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

2.1.1. L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

2.1.2. Le chargement de l'exploitation doit être compris entre 0.05 et 1.4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- **Bovins** : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- **Ovins** : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.

- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- Equidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE, si vous ne demandez par ailleurs à bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) (Cf. § 5).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement des MAE ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1. Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHAR_HE4 » les **surfaces en herbe non mécanisables**, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

3. Cahier des charges de la mesure « RA_CHAR_HE4 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHAR_HE4 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le

régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1. Le cahier des charges de la mesure « RA_CHAR_HE4 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ⁷	Cahier de fertilisation ⁸	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral 	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Respect du chargement moyen maximal de 0,7 UGB / ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1 ^{er} juillet et le 1 ^{er} septembre	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils

3.2. Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

<p>Pour chaque parcelle engagée, chargement moyen sur la période définie =</p> $\frac{\text{Somme (nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée} \times \text{durée de la période de pâturage autorisée}}$
--

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les mêmes qu'au point 2.1.2.

⁷ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁸ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Isère

TERRITOIRE « Chartreuse » MESURE TERRITORIALISÉE « RA_CHAR_MI1 » CAMPAGNE 2008

3. Objectifs de la mesure « mise en défens temporaire de milieux remarquables »

Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit être distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges. La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Cet engagement peut ainsi permettre de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.

Il peut également être utilisé pour isoler temporairement des habitats et espèces sensibles (entomofaune) des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **30 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « RA_CHAR_MI1 »

2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

2.1.1. L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives sont éligibles.

2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1. Éligibilité des surfaces

Les habitats à mettre en défens sont des petites zones humides : eaux oligotrophes très peu minéralisées (Code EUR15 : 3110).

3. Cahier des charges de la mesure « RA_CHAR_MI1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHAR_MI1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

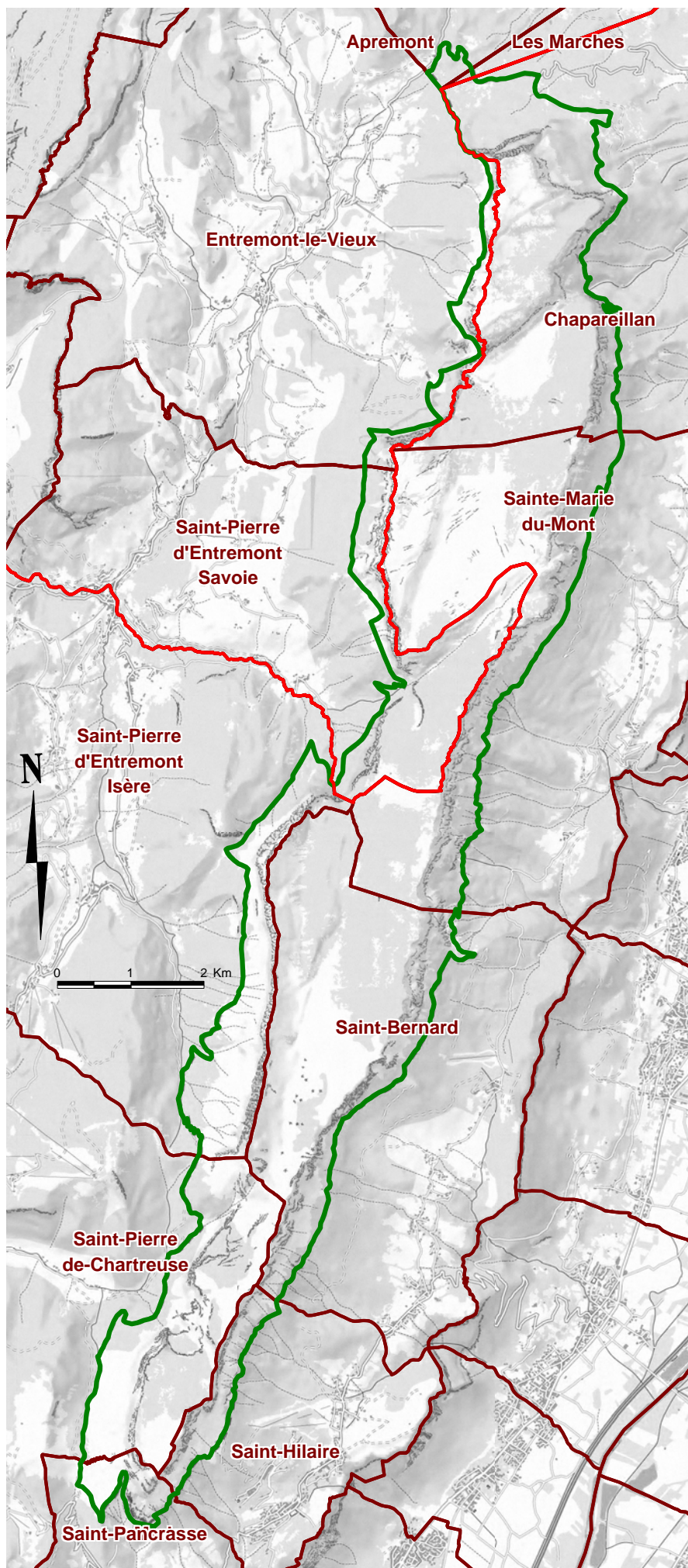
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1. Le cahier des charges de la mesure « RA_CHAR_MI1 »



Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure, au plus tard le 15 juin. La structure pouvant réaliser ce plan de localisation annuel est le Parc Naturel Régional de Chartreuse	Vérification du plan de localisation annuel	Document de localisation annuel établi avec le PNR Chartreuse	Réversible	Principale Totale
Respect de la surface à mettre en défens pendant la période de présence des troupeaux sur l'alpage, selon la localisation définie avec la structure compétente	Visuel + mesurage	Document de localisation annuel	Réversible	Principale Totale

Annexe cartographique n°1

Limites administratives



Légende

-  Site Natura 2000
-  Limite de commune
-  Limite de département

Copyright Plan Parc (données BDTopo - BDAIti)
réalisation: SIT du PNR Chartreuse
Novembre 2007

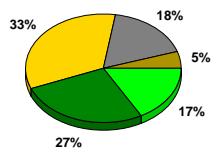
Annexe cartographique n°2

Principaux milieux

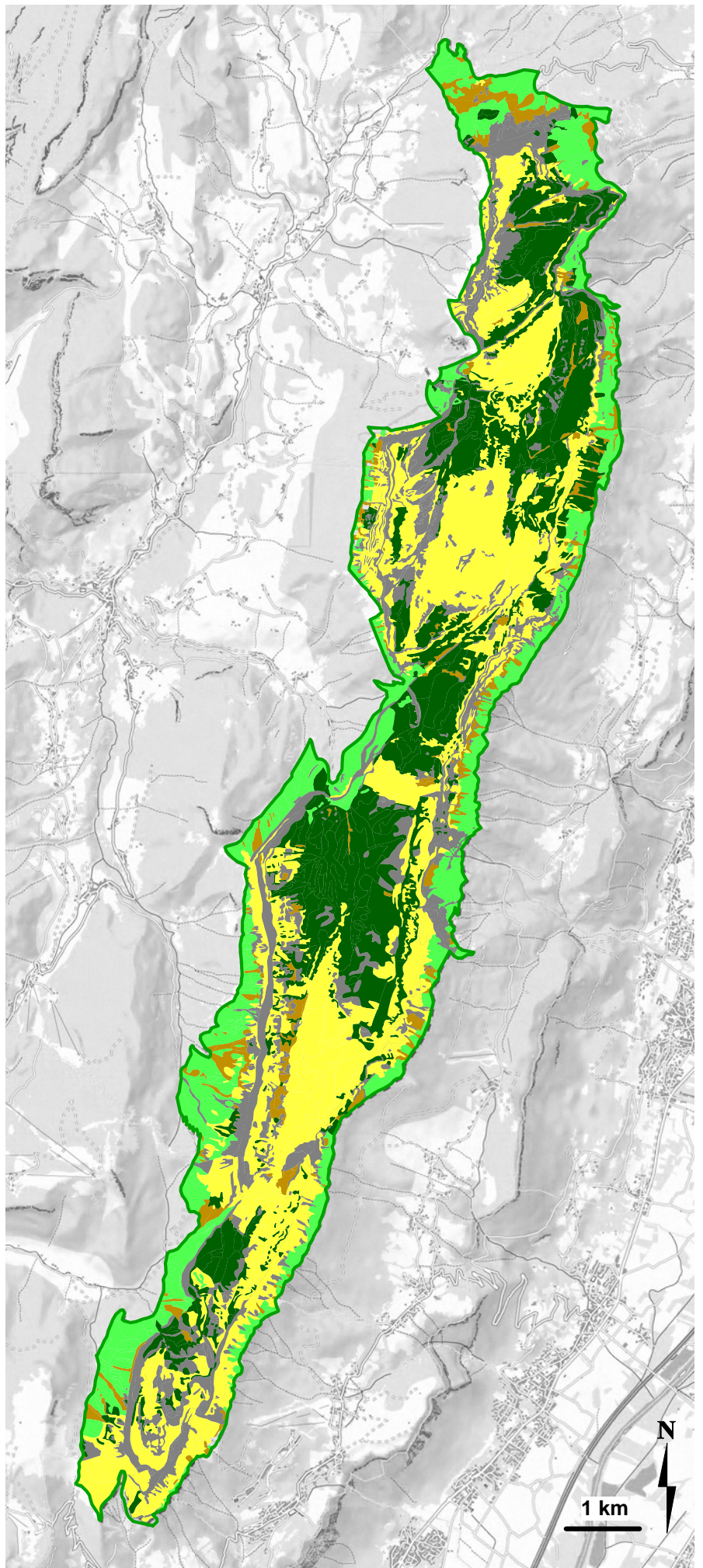
Légende

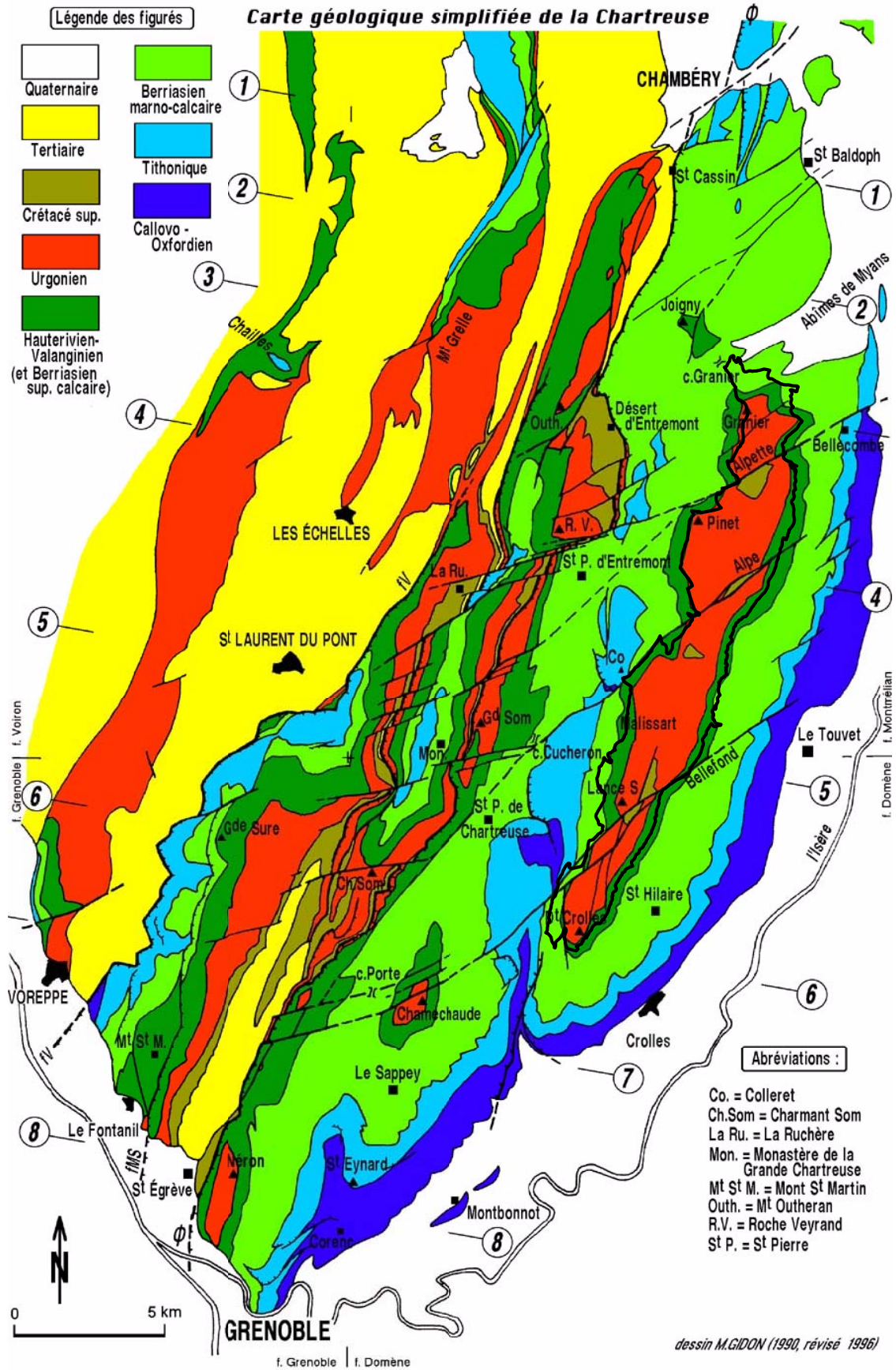
- Forêts montagnardes des flancs
- Forêts subalpines des Hauts
- Milieux ouverts (pelouses)
- Milieux rocheux
- Milieux semi-ouverts (prébois, landes)

Site Natura 2000



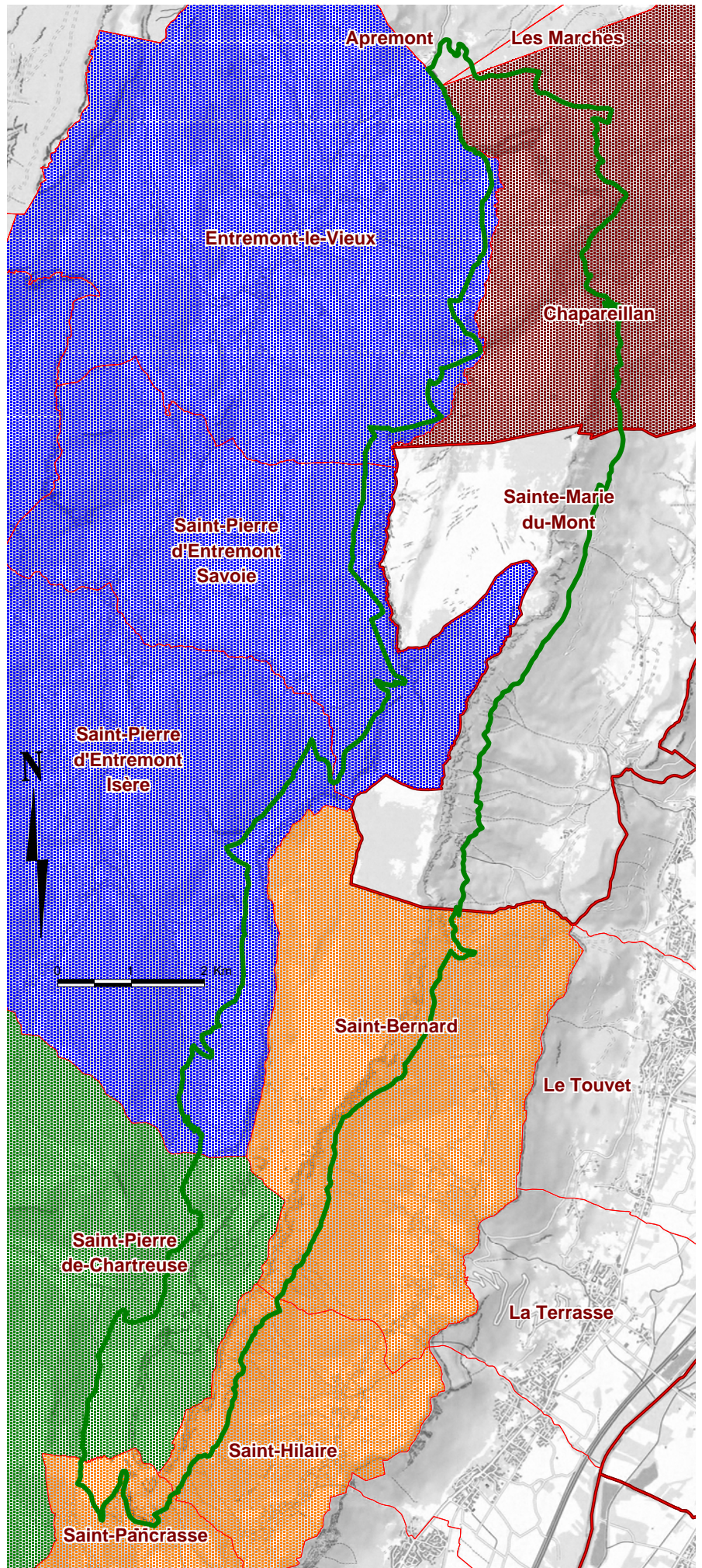
Copyright Plan Parc (données BDTopo - BDAIti)
réalisation: SIT du PNR Chartreuse
Novembre 2007





Annexe cartographique n°4





Intercommunalités



Légende

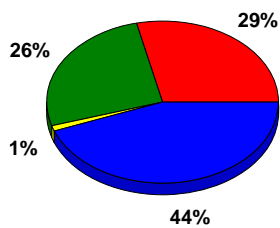
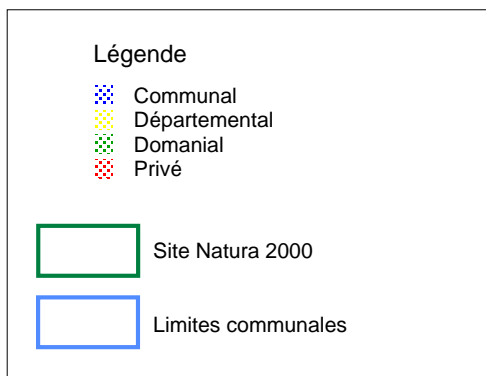


Intercommunalités

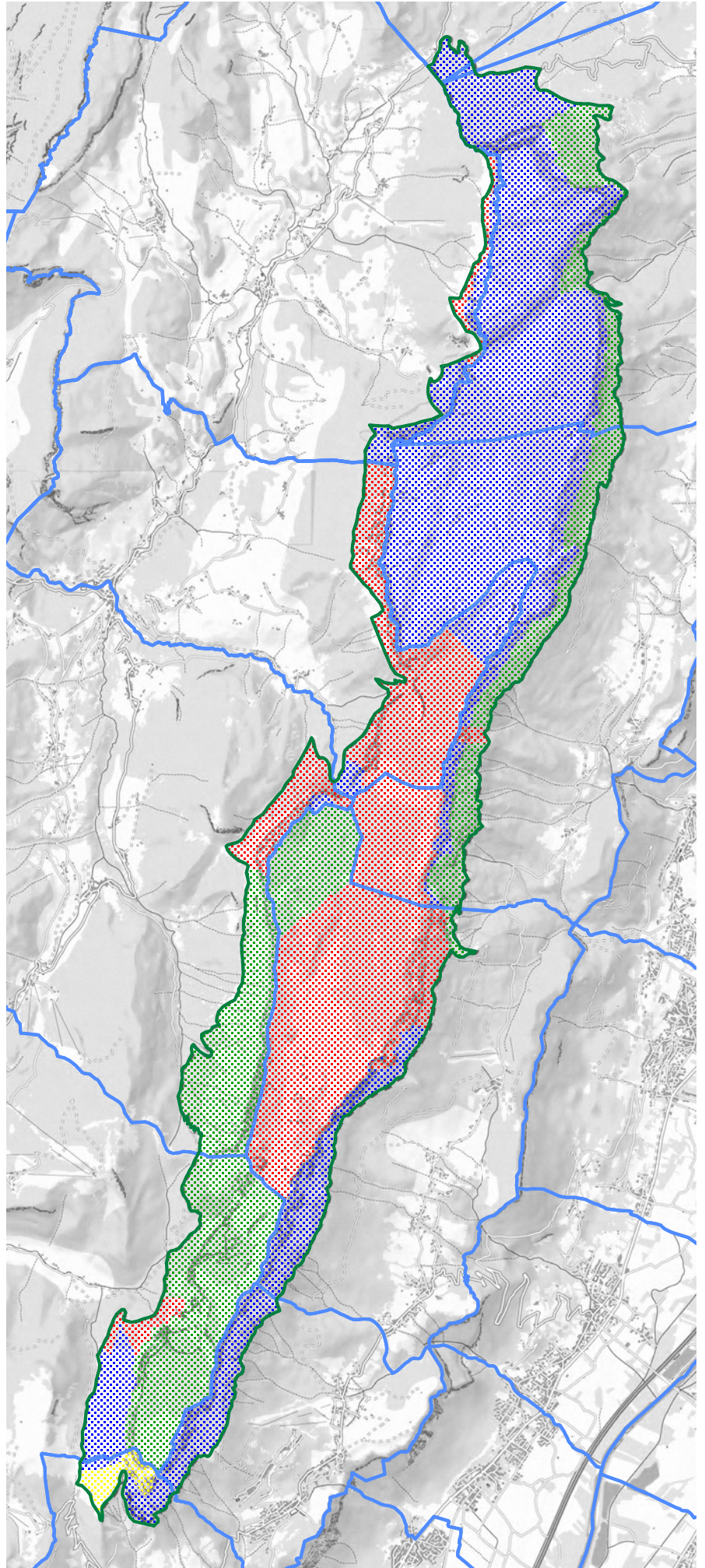
-  Chartreuse-Guiers
-  Vallée des Entremonts
-  Haut-Grésivaudan
-  Plateau des Petites Roches

Copyright Plan Parc (données BDTopo - BDAIti)
réalisation: SIT du PNR Chartreuse
Novembre 2007

Annexe cartographique n°5 Répartition du foncier

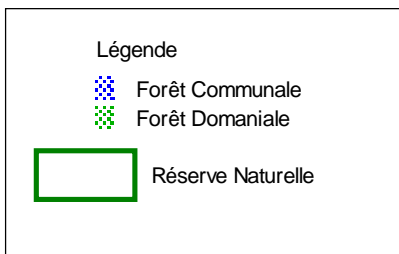


Copyright Plan Parc (données BDTopo - BDAIti)
réalisation: SIT du PNR Chartreuse
Novembre 2007

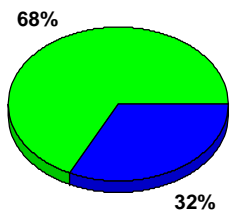


Annexe cartographique n°6

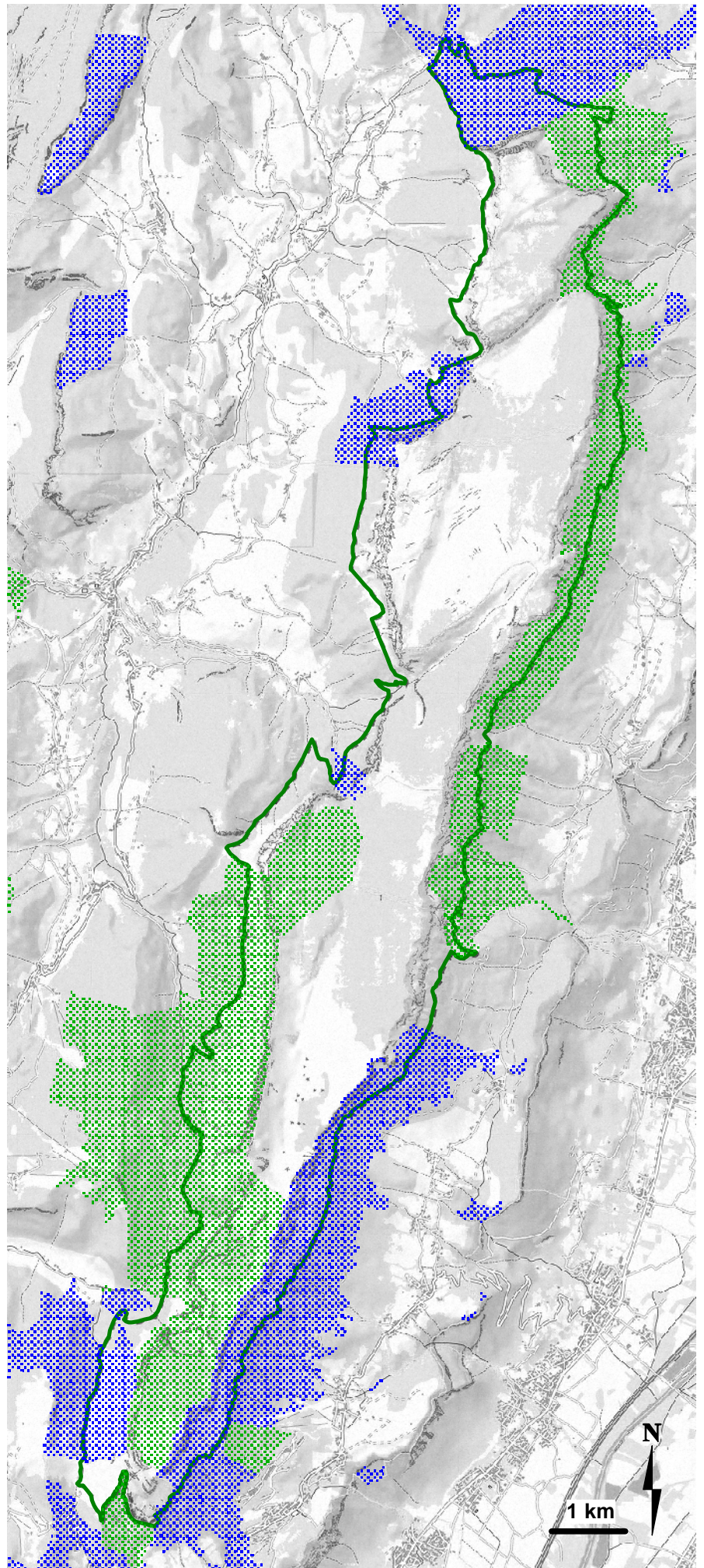
Terrains relevant du régime forestier

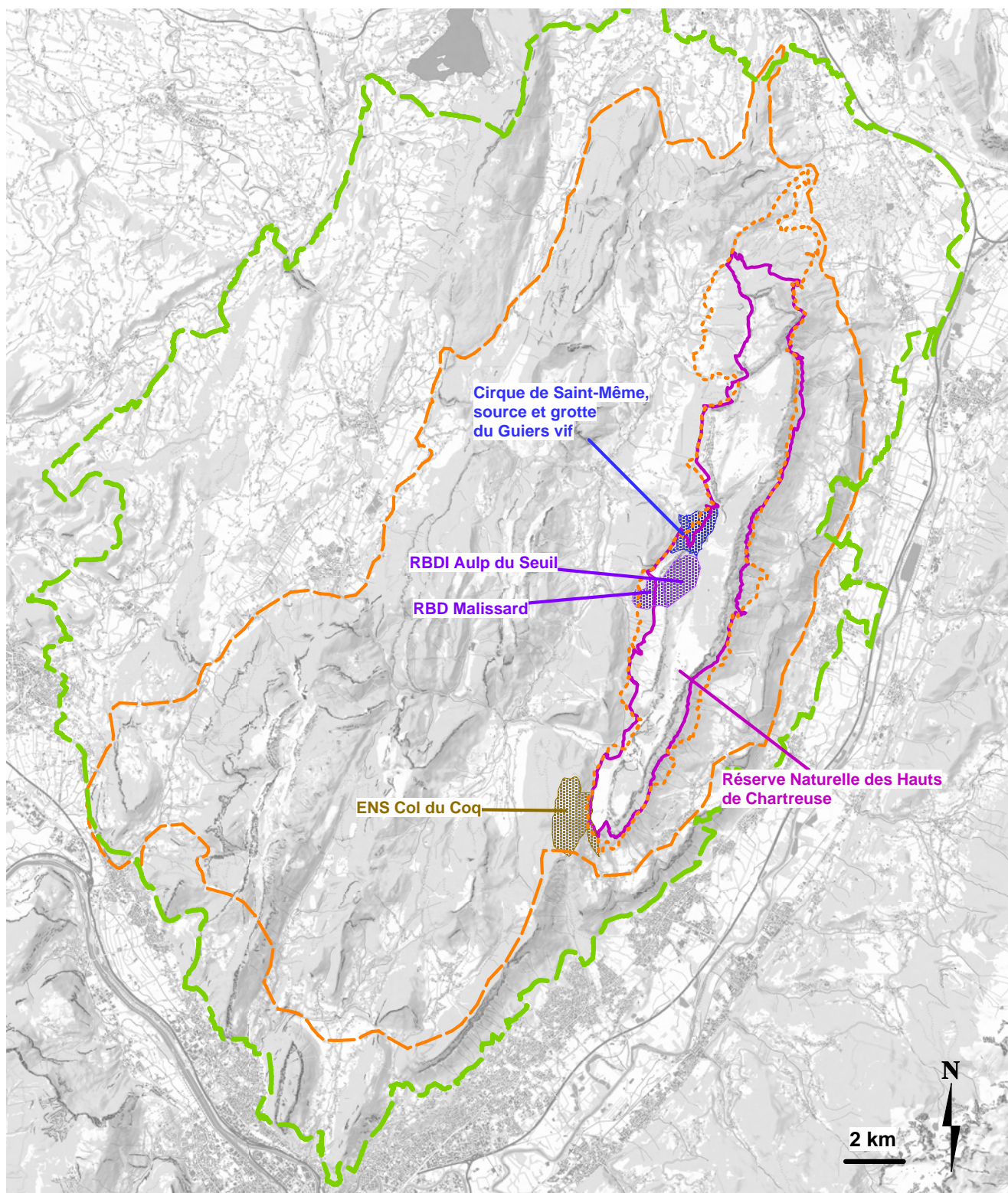


Part des types fonciers des terrains relevant du régime forestier










Copyright Plan Parc (données BDTopo - BDAlti)
réalisation: SIT du PNR Chartreuse
Novembre 2007





Légende

-  Espace Naturel Sensible
-  Réserve Nationale Naturelle
-  Réserve Biologique Domaniale
-  Site Classé ou Inscrit
-  Parc naturel régional de Chartreuse
Périmètre réglementaire, charte 2007-2019
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II




















Annexe cartographique n°8

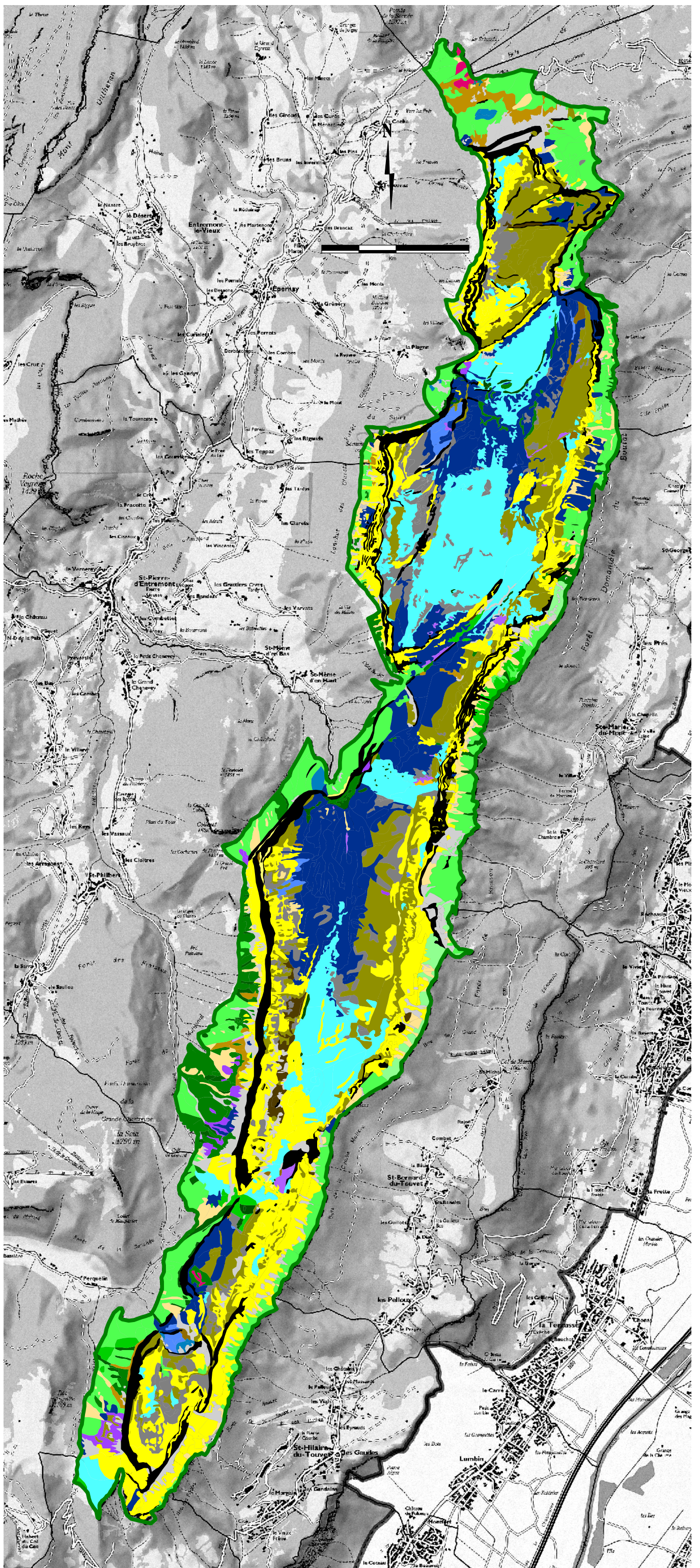
Unités écologiques

Légende

Habitats recensés

-  Falaises et rochers calcaires
-  Lapiés et dalles rocheuses
-  Eboulis et chaos rocheux
-  Pelouses calcicoles et pelouses de fixation d'éboulis
-  Pelouses des pentes argileuses et des combes à neige
-  Pelouses acidiphiles des pâturages
-  Ilots montagnards à dryade
-  Prairies à graminées diverses
-  Prairies fraîches
-  Reposoirs et prairies nitrophiles
-  Milieux temporairement inondés
-  Bas marais alcalins à petite laîche
-  Mégaphorbiaies hygrophiles à pétasite
-  Mégaphorbiaies hygrophiles à adénostyle
-  Mégaphorbiaies mésophiles
-  Clairières à couvert arbustif
-  Fourrés d'aulne vert
-  Fourrés de saule
-  Landes mésophiles à méso-hygrophiles à rhododendron
-  Landes xérophiles à genévrier nain et raisin d'ours
-  Pinèdes de pin à crochets
-  Pessières subalpines
-  Stations abyssales de pin à crochets et d'épicéa
-  Boisements subalpins de sorbier et bouleau
-  Hêtraies méso-xérophiles
-  Hêtraies sapinières neutrophiles
-  Hêtraies sapinières acidiphiles
-  Hêtraies sapinières hygrophiles
-  Erablaies de ravins
-  Boisements artificiels et plantations de résineux

 Site Natura 2000

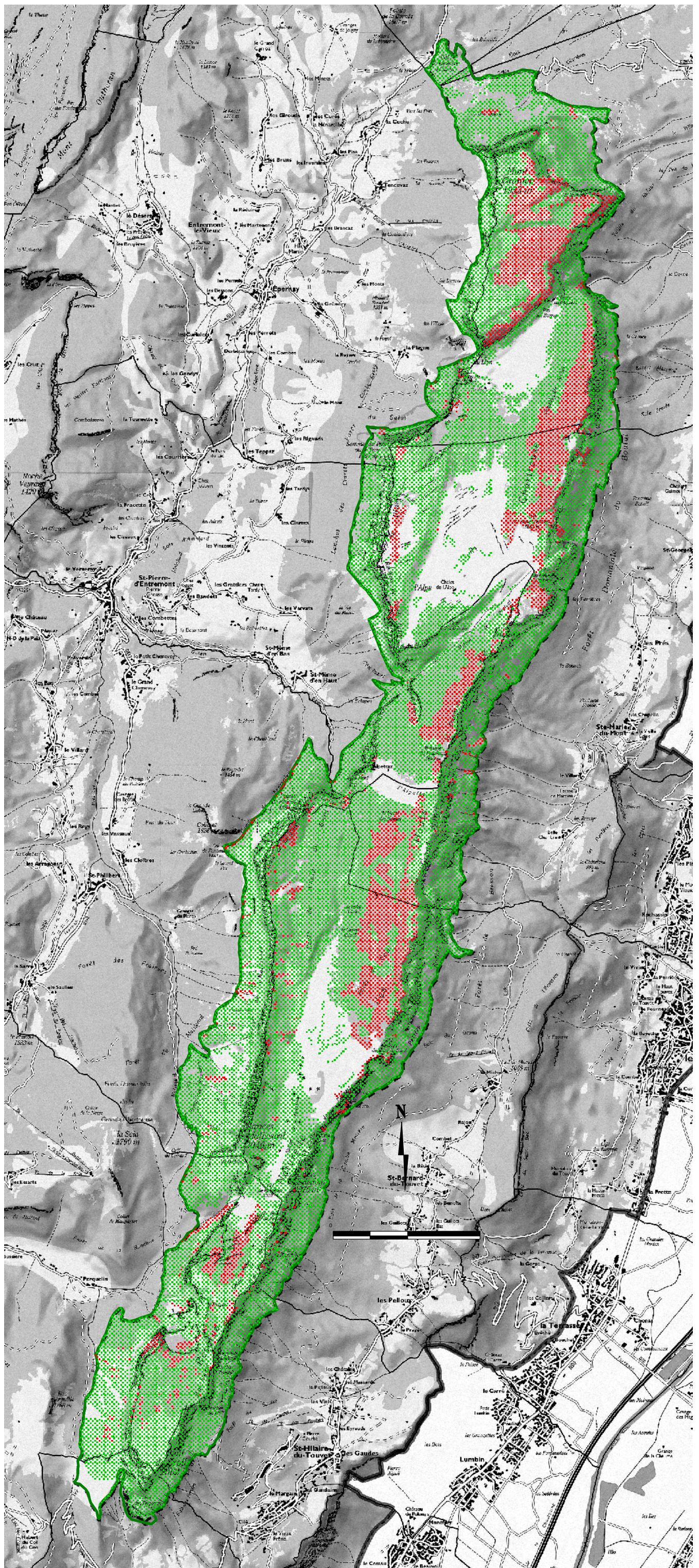
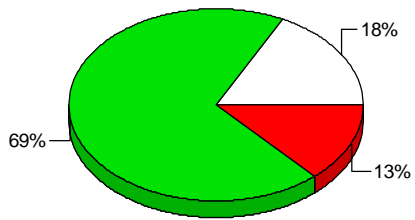


Copyright Plan Parc (données BDTopo - BDAIti)
réalisation: SIT du PNR Chartreuse
Novembre 2007

Annexe cartographique n°9

**Statuts des Habitats d'intérêt patrimonial
selon la directive Habitats**

Part des habitats d'intérêt communautaire et prioritaire sur le site Natura 2000



Copyright Plan Parc (données BDTopo - BDAIti)
 réalisation: SIT du PNR Chartreuse
 Novembre 2007

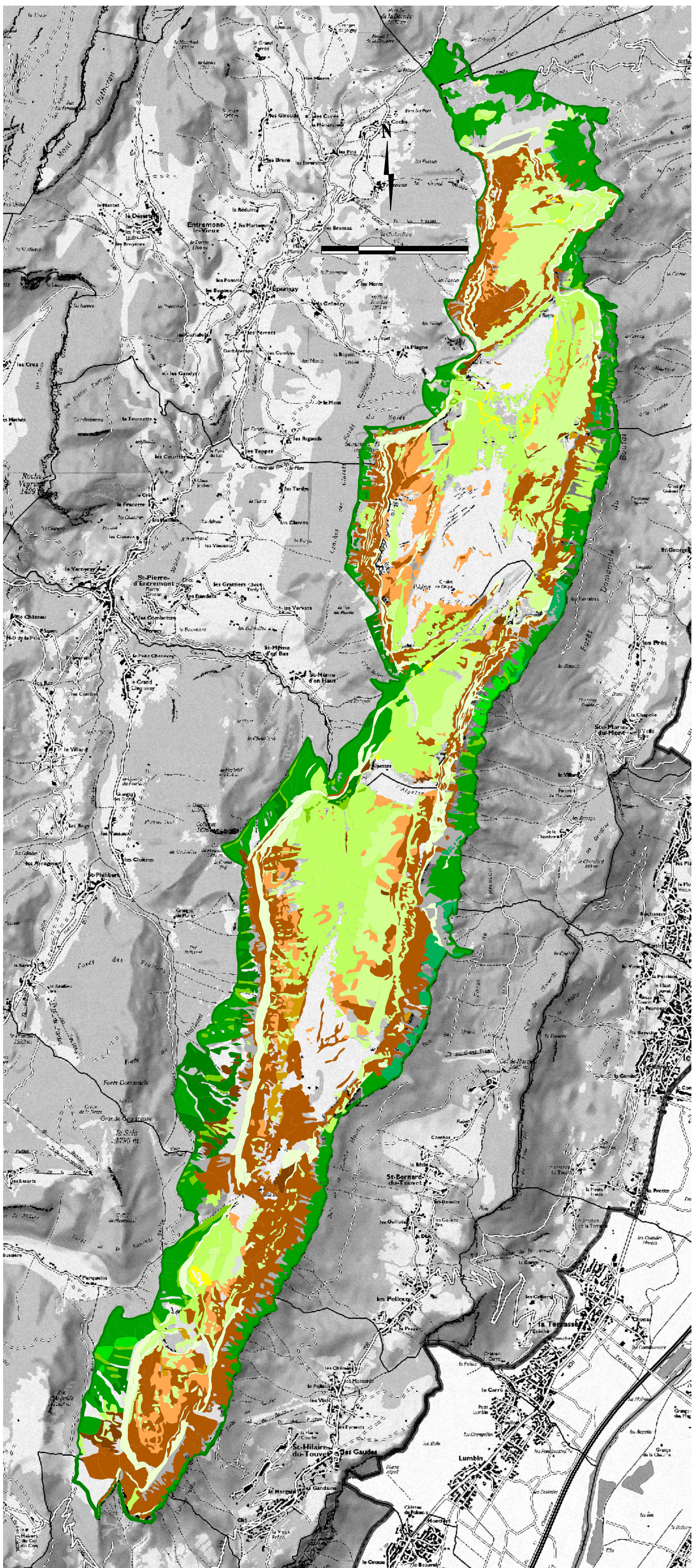
Annexe cartographique n°10

Habitats d'intérêt communautaire selon la directive Habitats

Intitulé et code Eur 15 des Habitats d'intérêt communautaire et prioritaire (*)

- Eaux oligotrophes très peu minéralisées (3110)
- Landes subalpines (4060)
- Pelouses calcaires (6170)
- Mégaphorbiaies eutrophes (6430)
- Prairies de fauche de montagne (6520)
- Tourbières basses alcalines (7230/6410)
- Eboulis eutriques (8120)
- Eboulis thermophiles (8130)
- Végétation chasmophytiques des pentes rocheuses (8210)
- Pavements calcaires (8240)
- Hêtraies acidoclines (9110)
- Hêtraies neutroclines (9130)
- Hêtraies subalpines (9140)
- Hêtraies calcicoles (9150)
- Erablaies de ravins (9180*)
- Pessières subalpines acidophiles (9410)
- Forêts de pin à crochets (9430*)

site Natura 2000



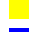



Copyright Plan Parc (données BDTopo - BDAIti)
réalisation: SIT du PNR Chartreuse
Novembre 2007

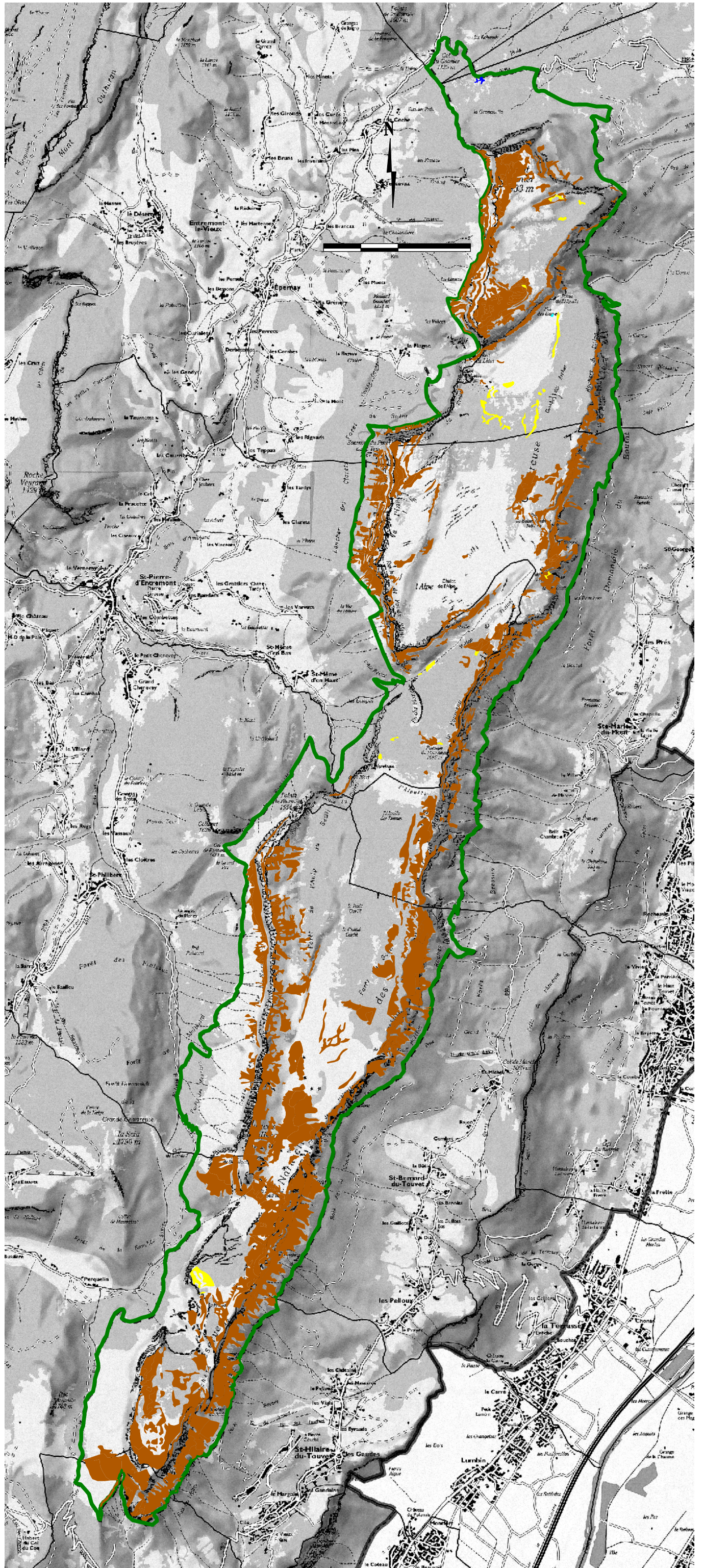
Annexe cartographique n°11a

Milieux ouverts et milieux humides
d'intérêt communautaire

Intitulé et code Eur 15

-  Eaux oligotrophes très peu minéralisées (3110)
-  Pelouses calcaires (6170)
-  Prairies de fauche de montagne (6520)
-  Tourbières basses alcalines (7230/6410)

 site Natura 2000





Copyright Plan Parc (données BDTopo - BDAIti)
réalisation: SIT du PNR Chartreuse
Novembre 2007

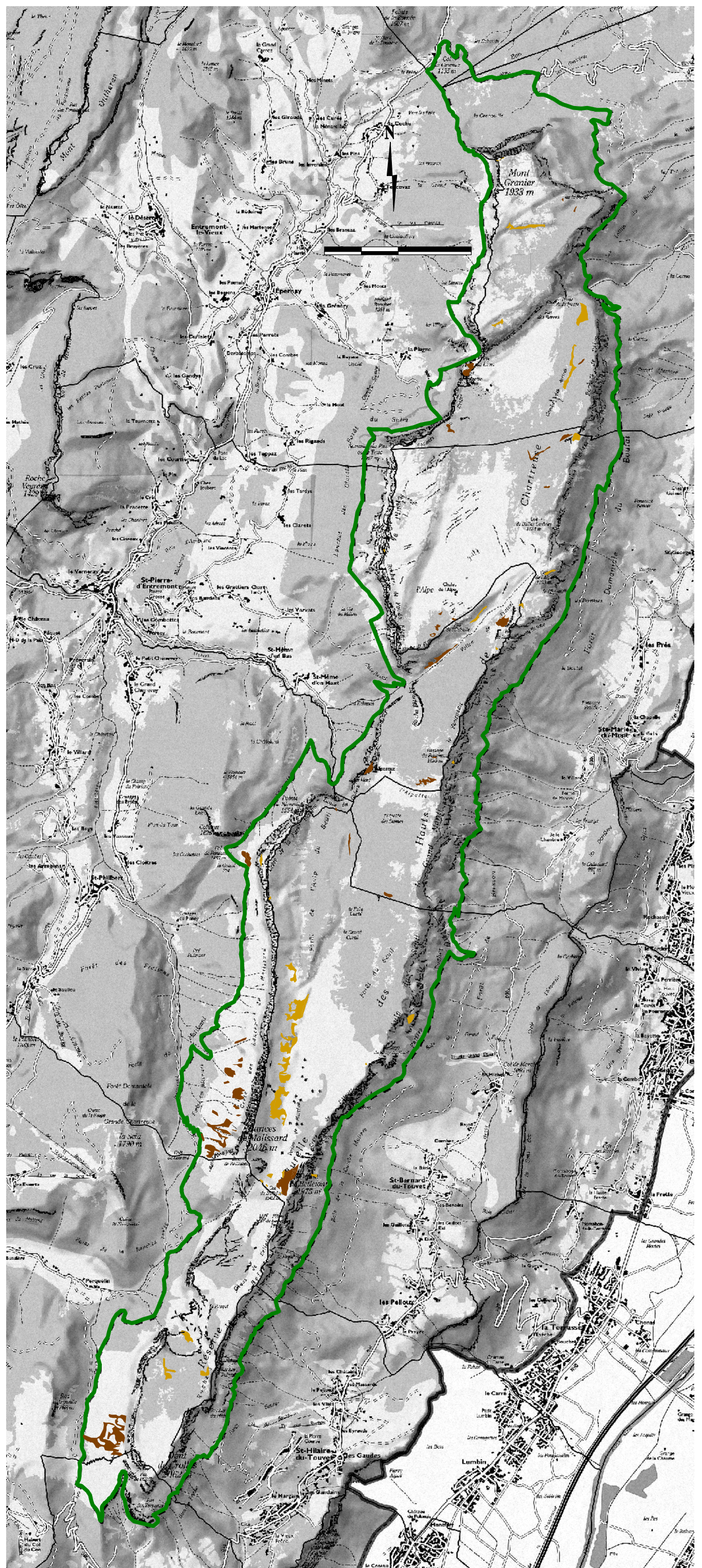
Annexe cartographique n°11b

**Milieus semi-ouverts
d'intérêt communautaire**

Intitulé et code Eur 15

-  Landes subalpines (4060)
-  Mégaphorbiaies eutrophes (6430)

 site Natura 2000



Copyright Plan Parc (données BDTopo - BDAIti)
 réalisation: SIT du PNR Chartreuse
 Novembre 2007



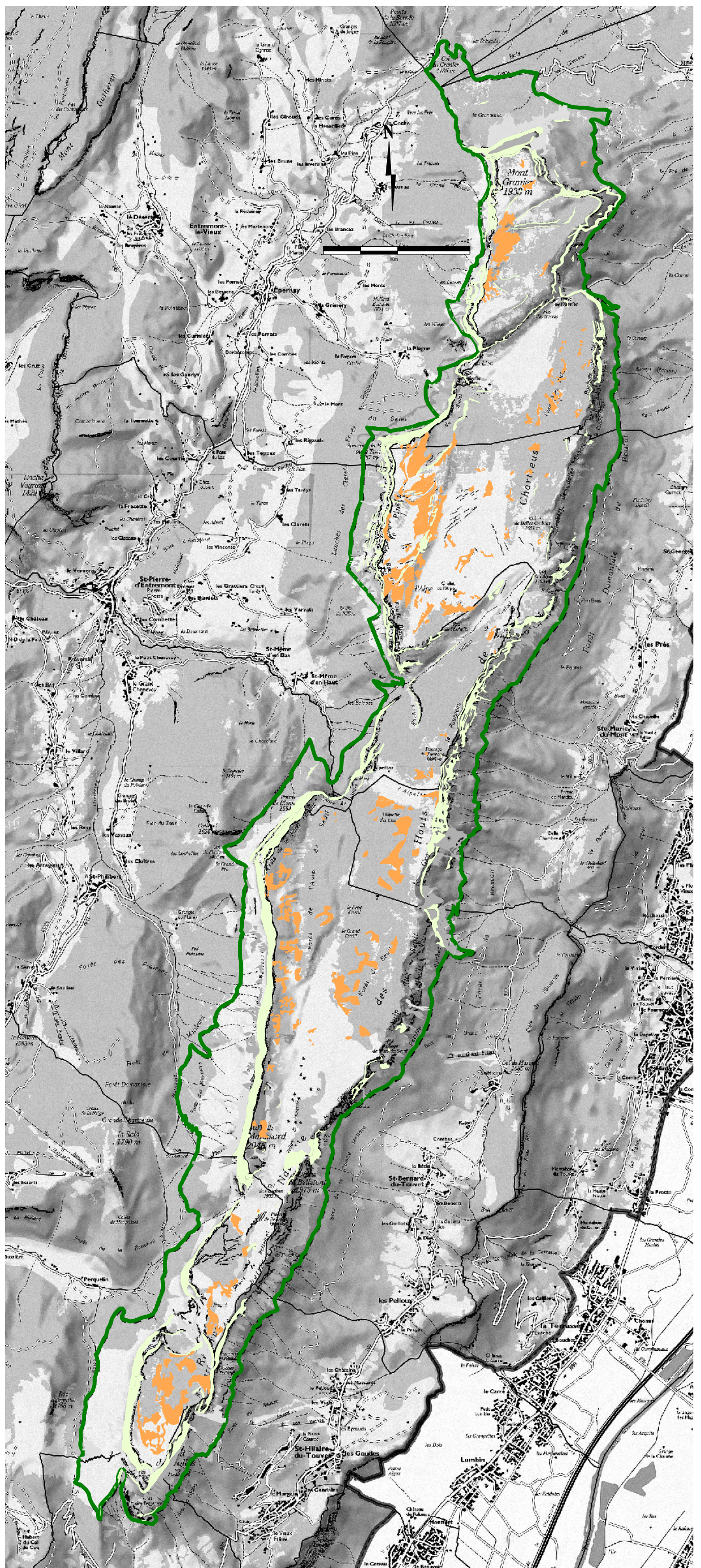
Annexe cartographique n°1c

**Milieus rocheux
d'intérêt communautaire**

Intitulé et code Eur 15

- Eboulis eutriques (8120)
- Eboulis thermophiles (8130)
- Végétation chasmophytiques des pentes rocheuses (8210)
- Pavements calcaires (8240)

site Natura 2000








Copyright Plan Parc (données BDTopo - BDAIti)
 réalisation: SIT du PNR Chartreuse
 Novembre 2007

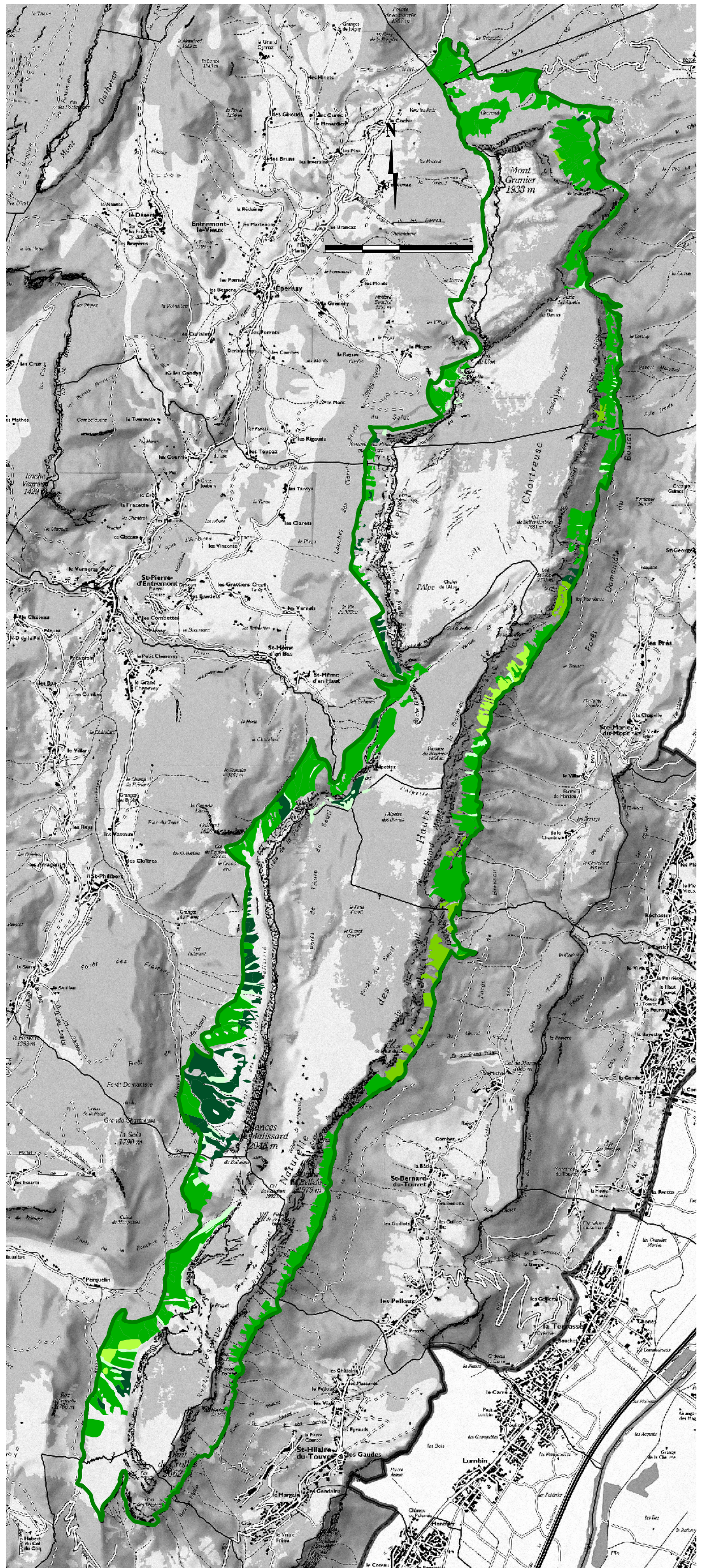
Annexe cartographique n°11d

**Forêts montagnardes
d'intérêt communautaire**

Intitulé et code Eur 15

-  Erablaies de ravins (9180*)
-  Hêtraies acidoclines (9110)
-  Hêtraies calcicoles (9150)
-  Hêtraies neutroclines (9130)
-  Hêtraies subalpines (9140)

 site Natura 2000





Copyright Plan Parc (données BDTopo - BDAIti)
 réalisation: SIT du PNR Chartreuse
 Novembre 2007



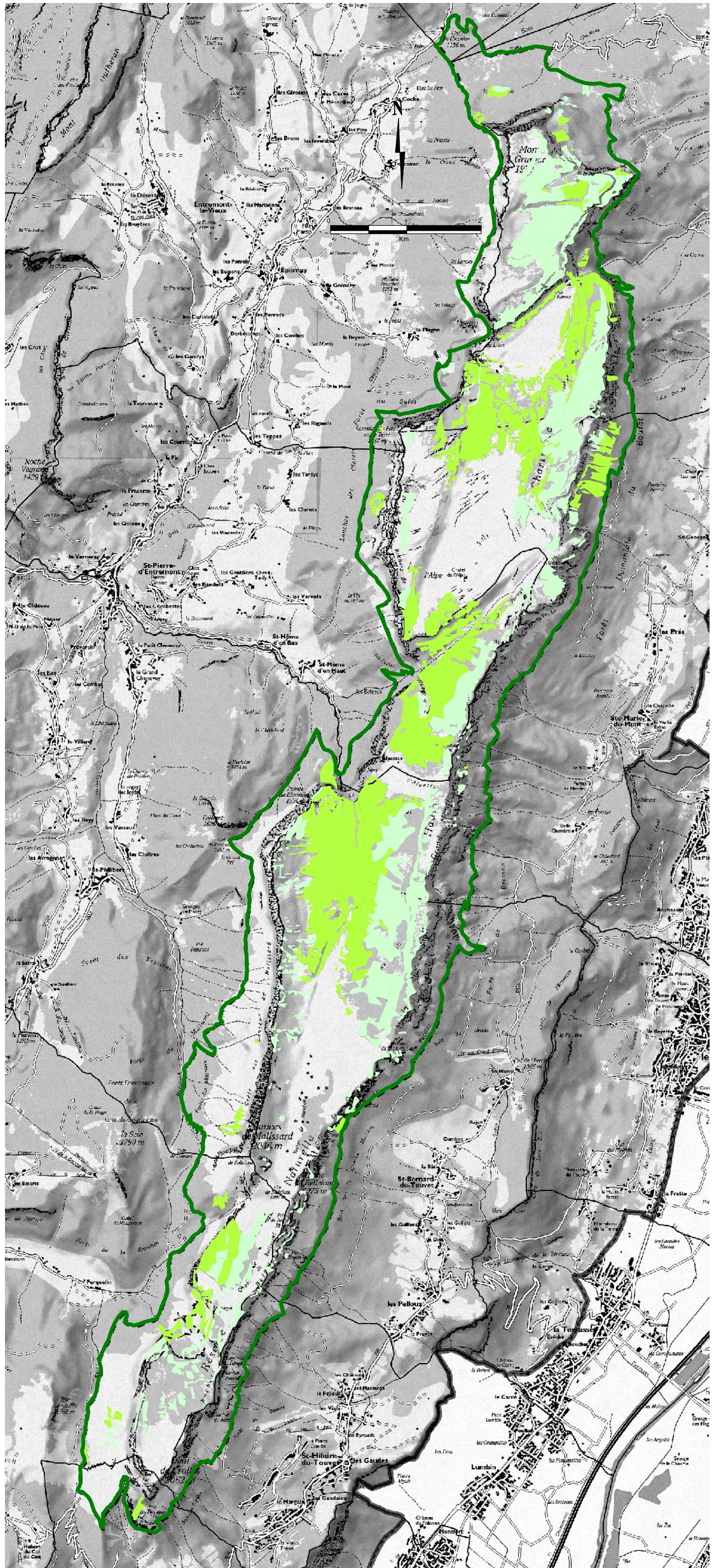
Annexe cartographique n°11e

Forêts subalpines d'intérêt communautaire

Forêts subalpines des Hauts

-  Forêts de pins à crochets (9430*)
-  Forêts d'épicéas (9410)

 site Natura 2000



Copyright Plan Parc (données BDTopo - BDAIti)
 réalisation: SIT du PNR Chartreuse
 Novembre 2007



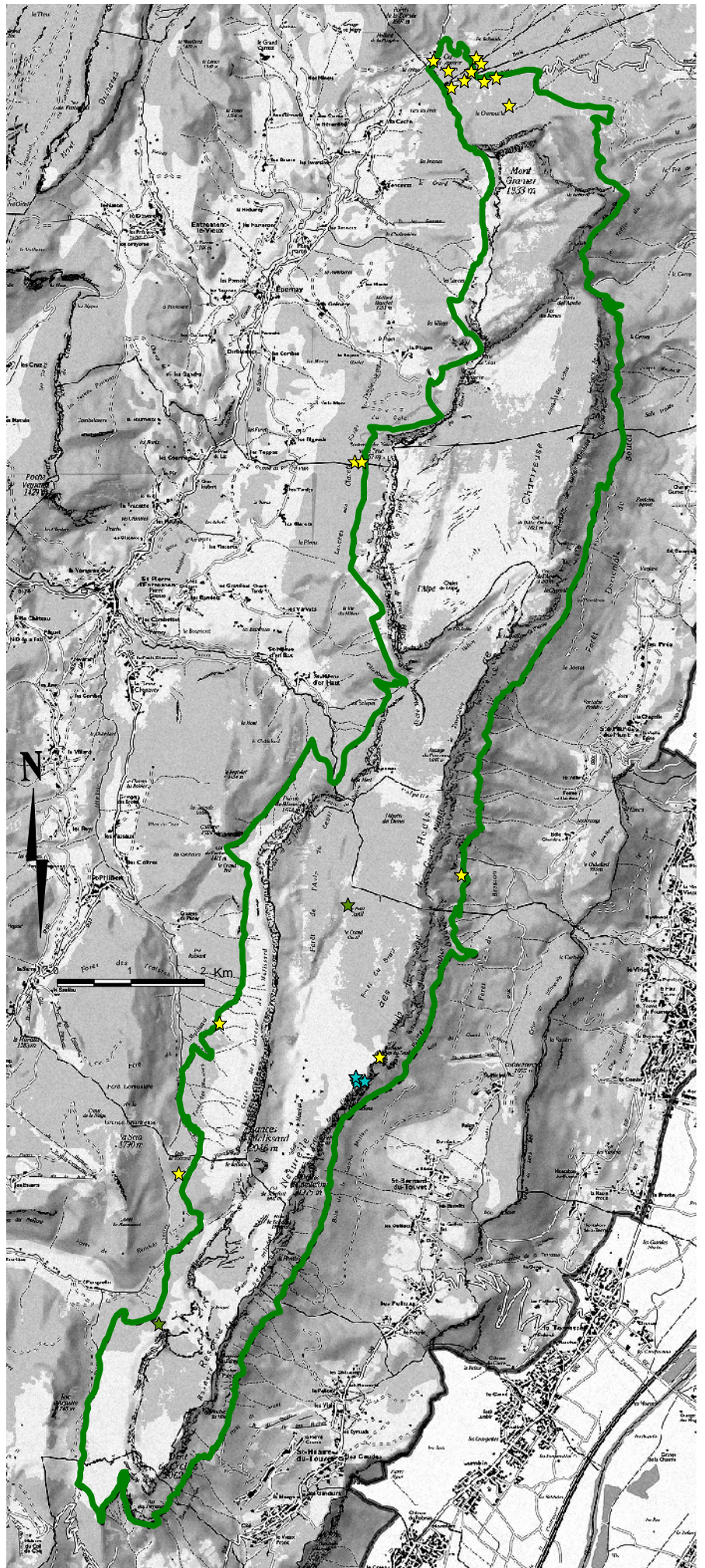
Annexe cartographique n°12

Espèces végétales, annexe II de la directive Habitats

Légende

- ★ Buxbaumie verte
- ★ Sabot de Vénus
- ★ Panicaut des Alpes

 Site Natura 2000



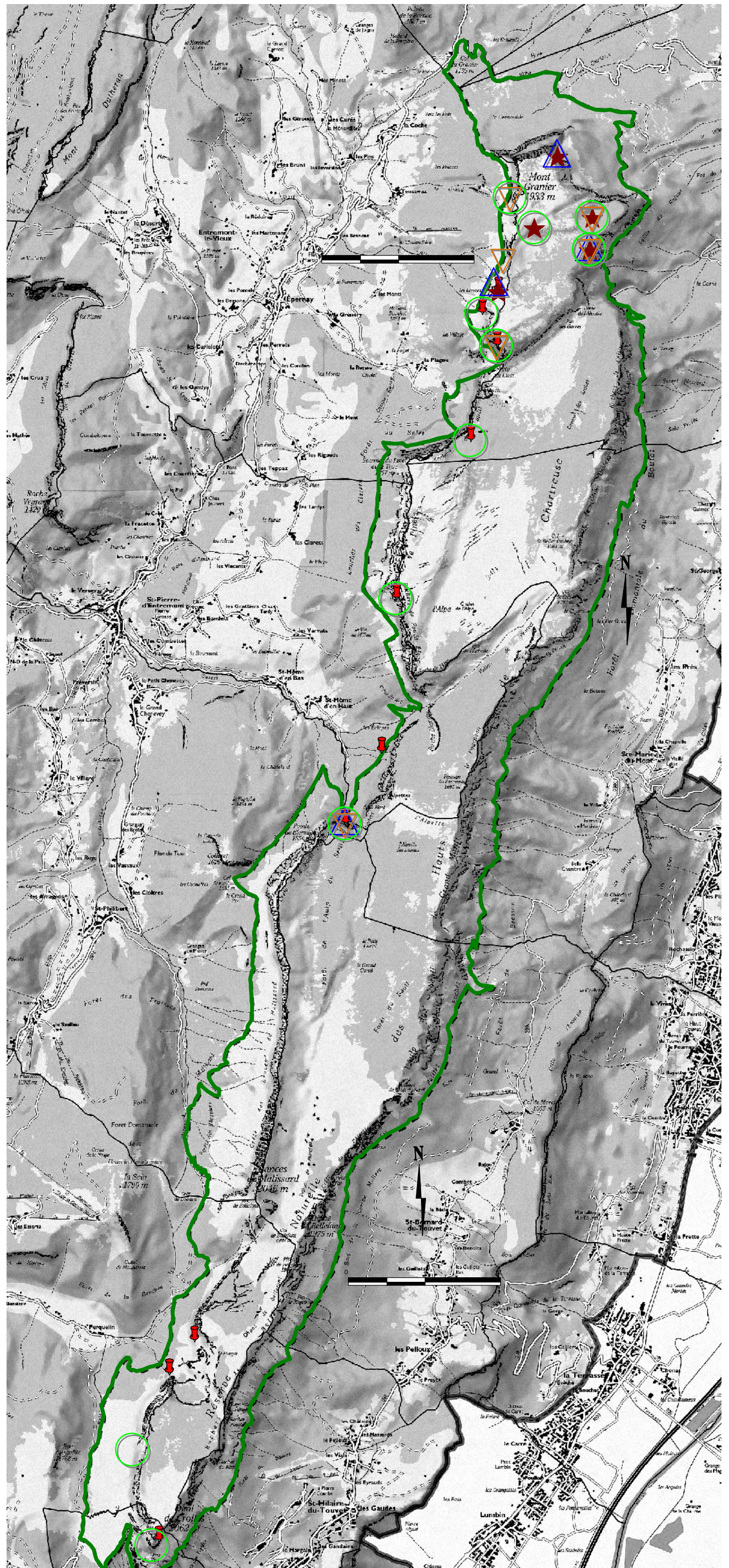
Copyright Plan Parc (données BDTopo - BDAIiti)
réalisation: SIT du PNR Chartreuse
Novembre 2007

Annexe cartographique n°13

**Espèces animales,
annexe II de la
directive Habitats**

Légende

-  Barbastelle
-  Grand murin
-  Grand rhinolophe
-  Petit rhinolophe
-  Murin de Bechstein
-  Site Natura 2000

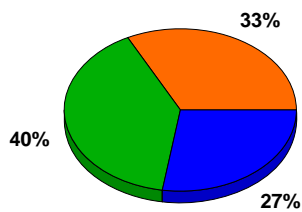
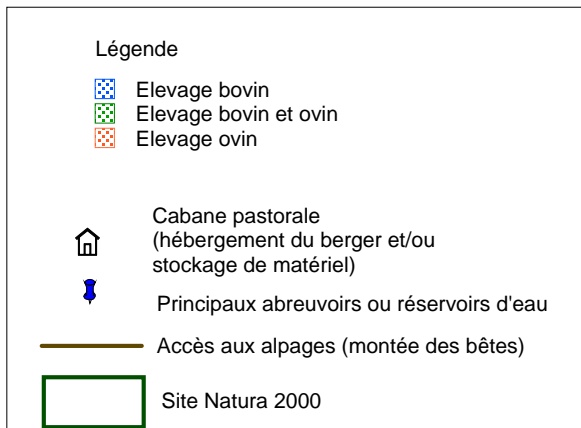


Copyright Plan Parc (données BDTopo - BDAIti)
 réalisation: SIT du PNR Chartreuse
 Novembre 2007

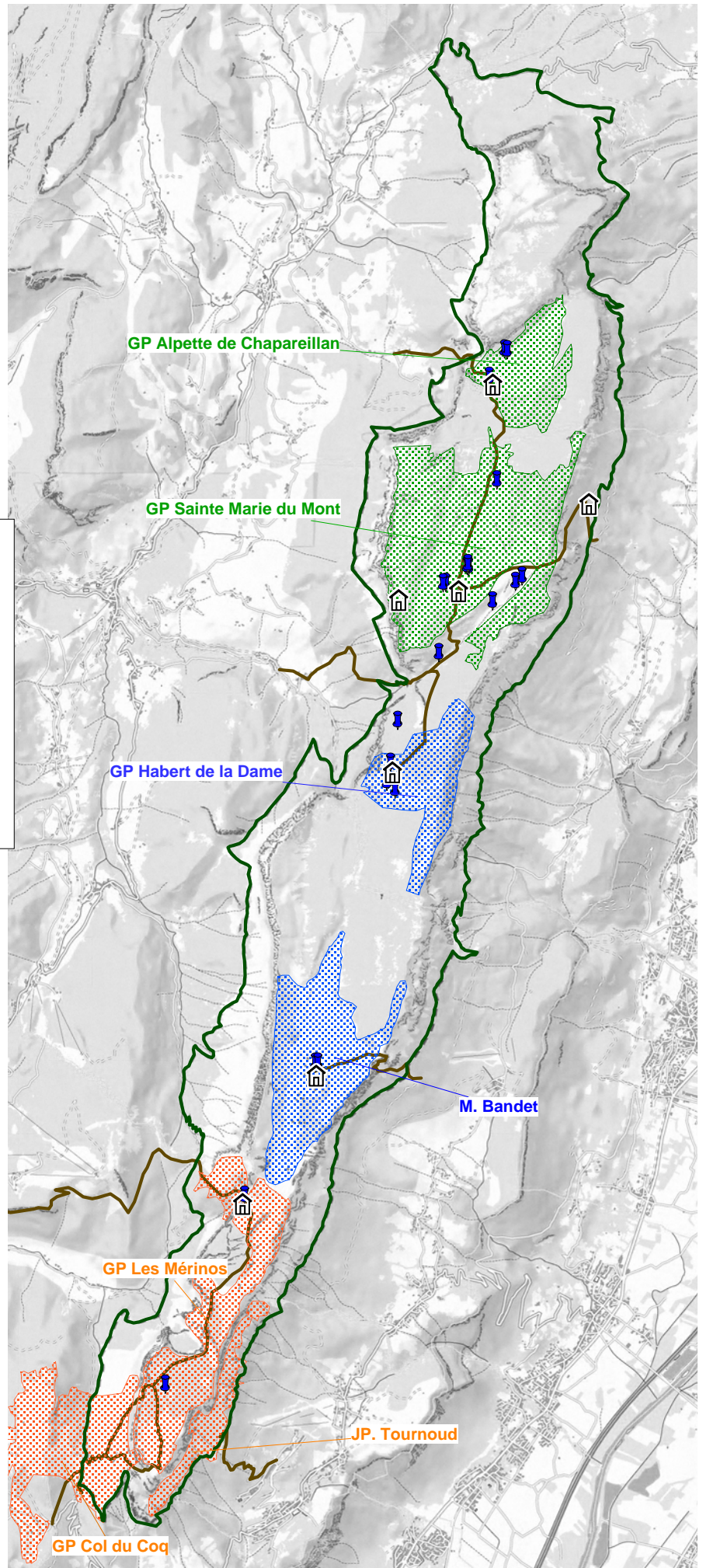


Annexe cartographique n°14

Activité pastorale

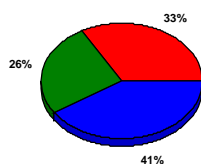
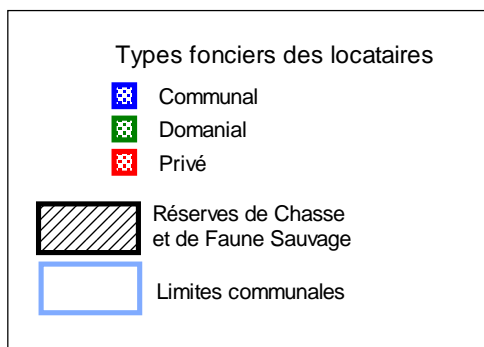


Copyright Plan Parc (données BDTopo - BDAIti)
réalisation: SIT du PNR Chartreuse
Novembre 2007

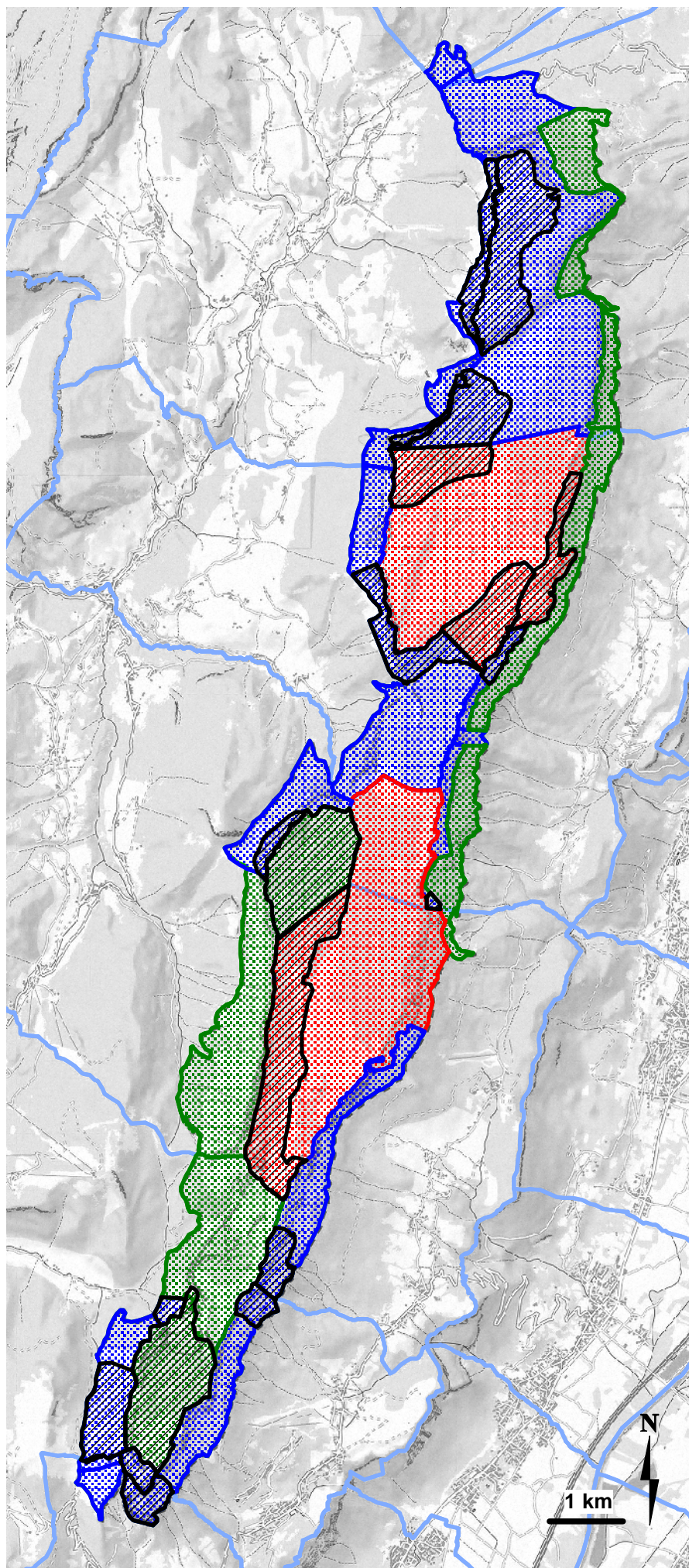


Annexe cartographique n°15

Activité cynégétique







Copyright Plan Parc (données BDTopo - BDAlti)
réalisation: SIT du PNR Chartreuse
Novembre 2007



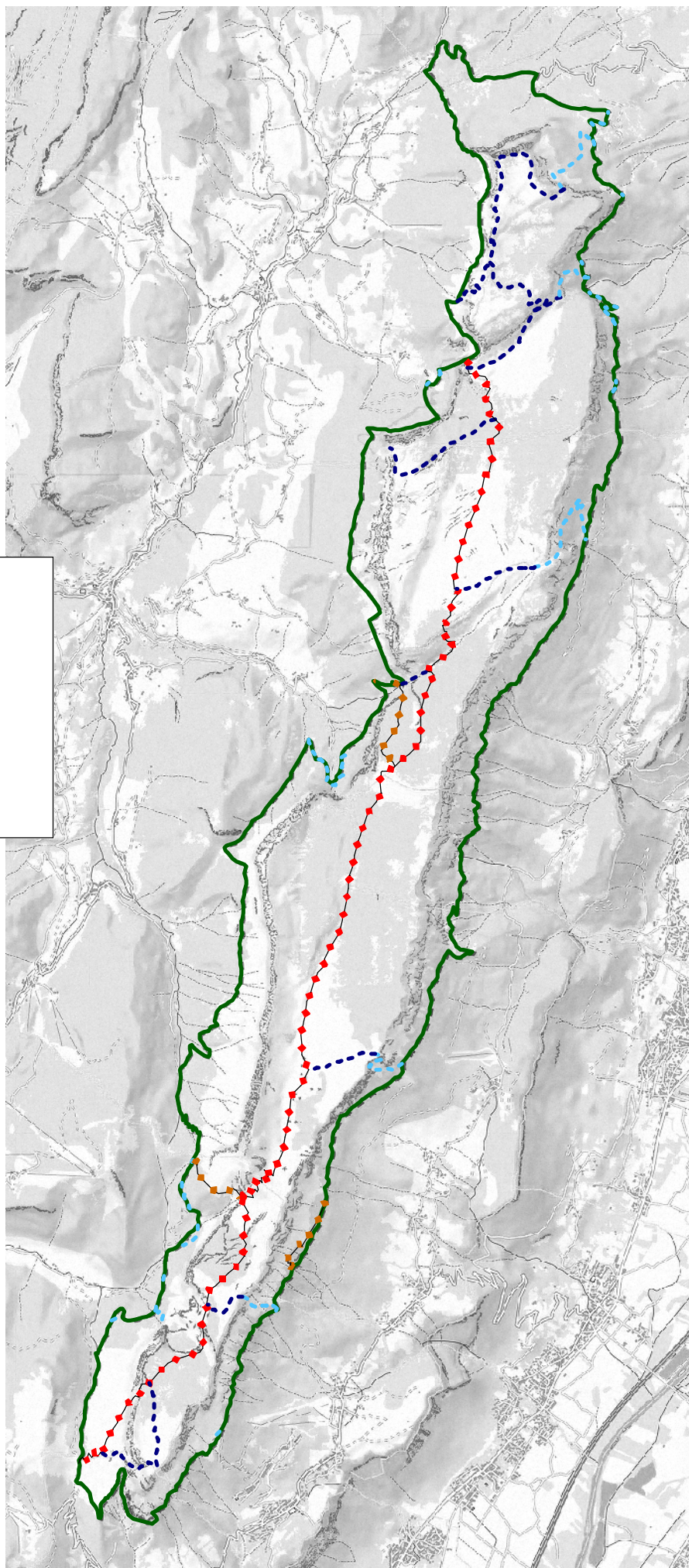
Annexe cartographique n°16

Plan de circulation randonnée

Légende, type d'itinéraire

-  Sentier de Grande Randonnée
-  Sentier de Grande Randonnée, tour de Pays
-  Sentier de Petite Randonnée
-  Nouveau sentier de Petite Randonnée
(issu de la négociation en groupe de travail)

 Site Natura 2000



Copyright Plan Parc (données BDTopo - BDAIti)
réalisation: SIT du PNR Chartreuse
Novembre 2007

